

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

\*\*\*\*\*

ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES  
(E.I.S.M.V.)



ANNEE 2011

N°12

**ANALYSE DE LA LEGISLATION VETERINAIRE  
SENEGALAISE RELATIVE A LA SANTE PUBLIQUE  
AU REGARD DES LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE**

**MEMOIRE DE DIPLOME DE MASTER II EN SANTE PUBLIQUE  
VETERINAIRE**

*Option : Vétérinaire Officiel*

Présenté et soutenu publiquement le 13 Septembre 2011 à 9h30mn  
A l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar (Sénégal)

Par

**Coumba FAYE DIOUF**

Née le 24 Mars 1974 à Dakar (Sénégal)

---

**JURY**

**Président :** **M. Louis Joseph PANGUI**  
Professeur à l'EISMV de Dakar - Sénégal

**Directeurs de mémoire :** **M. Germain Jérôme SAWADOGO**  
Professeur à l'EISMV de Dakar - Sénégal  
**M. Dieunedort NZOUABETH**  
Maître de Conférences Agrégé à la FSJP (UCAD) -  
Sénégal

**Membres :** **M. BhenSikina TOGUEBAYE**  
Professeur à la FST de l'UCAD - Sénégal  
**M. Olivier FAUGERE**  
Docteur Vétérinaire  
Inspecteur Général de la SPV à l'ENSV de Lyon -  
France.

## **DEDICACES ET REMERCIEMENTS**

Nous louons tout d'abord le Seigneur le Tout Puissant qui nous a permis de faire ce stage dans la paix, la santé, la quiétude et la tranquillité.

Je dédie ce modeste travail

A mes parents ;

A mon mari **El-Hadji Mamadou DIOUF** ;

A mes enfants : **Adam Nabil, Fatima Aïcha** et **Anna Aïcha** ;

A ma famille et à ma belle famille ;

Nous adressons nos sincères remerciements à :

**L'EISMV** de Dakar au Sénégal;

**A la Coopération Française : Service de la Coopération et de l'Action Culturelle (SCAC)** pour le financement et l'appui à la mise en œuvre de la formation des vétérinaires officiels ;

**L'ENSV** de Lyon pour l'appui à la mise en œuvre de la formation ;

**Au Ministère de l'Elevage**

**A la Direction des Services vétérinaires**

Au Docteur Khadim GUEYE, conseiller technique n°1 du Ministre de l'Elevage ;

Au Docteur Mbargou LO et au Docteur Baba SALL, respectivement Directeur et Maître de Stage, merci pour tout le soutien ;

A tous mes amis et collègues du Ministère ;

A tout le corps enseignant de l'EISMV et aux intervenants aux cours de Master II ;

A tous ceux qui de près ou de loin ont participé à l'élaboration de ce modeste travail.

## A NOS MAITRES ET JUGES

A notre Président de Jury **M. Louis Joseph PANGUI, Professeur à l'EISMV de Dakar**

Nous sommes très émus de vous avoir comme Président de Jury. Votre simplicité et votre amour pour un travail bien fait, suscitent en nous un exemple à suivre. Soyez rassuré Très Cher Professeur en l'assurance de notre profonde gratitude.

A notre Maître, Juge et Directeur de Mémoire **M. Germain Jérôme SAWADOGO, Professeur à l'EISMV de Dakar**

La rigueur et la compréhension que vous avez fait montre durant cette formation démontre à suffisance votre humanisme et votre désir infatigable pour la formation des élites africaines dans le domaine vétérinaire. Sincère Gratitude.

A notre Maître, Juge et Directeur de Mémoire **M. Dieunedort NZOUABETH, Maître de Conférences Agrégé à la FSPJ à l'UCAD**

La manière la plus simple dont vous avez abordé votre enseignement de Droit, suscite en nous une admiration. La clarté et la rigueur de votre enseignement nous a marqué au cours de cette formation. Nous vous remercions infiniment.

A notre Maître et Juge **M. Ben Sikina TOGUEBAYE, Professeur à la FST à l'UCAD**

Vous nous faites honneur de siéger dans notre jury, vos qualités d'Homme de Sciences ne sont plus à démontrer. Respectueuse considération.

A notre Maître et Juge, **Docteur Olivier FAUGERE, Inspecteur général de la Santé publique vétérinaire. ENSV Lyon-France**

Nous vous remercions d'avoir accepté avec beaucoup d'amabilité de siéger dans notre jury. La sincère collaboration que vous avez entretenue avec l'EISMV pour la mise en place de cette formation puisse continuer. Sempiternelle reconnaissance.

**TITRE :**

**ANALYSE DE LA LEGISLATION VETERINAIRE SENEGALAISE AU REGARD DES LIGNES DIRETRICES DE L'OIE RELATIVES A LA SANTE PUBLIQUE**

Nom et prénoms du candidat : **Coumba FAYE DIOUF**

Nature du mémoire : **Master II Santé publique vétérinaire option vétérinaire officiel.**

**Président :** **M. Louis Joseph PANGUI**  
Professeur à l'EISMV de Dakar – Sénégal

**Directeurs de mémoire :** **M. Germain Jérôme SAWADOGO**  
Professeur à l'EISMV de Dakar - Sénégal  
**M. Dieunedort NZOUABETH**  
Maître de Conférences Agrégé à la FSJP (UCAD) –  
Sénégal

**Membres :** **M. BhenSikina TOGUEBAYE**  
Professeur à la FST de l'UCAD - Sénégal  
**M. Olivier FAUGERE**  
Docteur Vétérinaire  
Inspecteur général de la SPV à l'ENSV de Lyon -  
France.

## **RESUME :**

La présente étude, effectuée à la Direction des Services vétérinaires du Sénégal, a pour objectif d'analyser la législation vétérinaire sénégalaise au regard des lignes directrices de l'OIE relatives à la santé publique mais également de mener des entretiens au niveau des acteurs afin d'apprécier le degré d'application des textes d'une part, et d'autre part d'identifier les facteurs bloquants et proposer des solutions pour une application plus effective de la législation vétérinaire.

L'approche méthodologique adoptée pour l'analyse des textes identifiés a consisté à faire une combinaison des outils que sont : les lignes directrices de l'OIE, la table de correspondance, les textes législatifs du Sénégal répertoriés complétée par l'exploitation des fiches d'enquête.

Les résultats de l'étude montrent que certaines recommandations des lignes directrices notamment celles relatives aux règles de forme sur les pouvoirs de l'autorité compétente, le respect des principes de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité, sur le droit de recours des opérateurs et l'information des bénéficiaires ne sont pas prises en compte dans la législation sénégalaise.

Pour celles relatives aux maladies des animaux, les non conformités ont trait à l'encouragement de programmes collectifs à l'initiative des éleveurs, aux précisions relatives à la faune sauvage, aux conditions de repeuplement au financement des plans d'urgence ainsi qu'aux mesures qui relèvent de la force publique.

Pour ce qui est de l'application des textes, elle n'est effective que pour la sécurité sanitaire des aliments à 64 % et à 71% pour la lutte contre les zoonoses.

Cependant, la préservation de l'environnement pose problème.

Au niveau des outils de suivi identifiés, les rapports périodiques et les laissez-passer sanitaires sont les plus utilisés, les relevés d'infraction et la programmation des inspections sont inconstants.

La remontée des informations à travers les rapports périodiques est systématique, tandis que la gestion et l'exploitation des données est entravée par le déficit en ressources humaines.

**Mots-clés** : Analyse – Législation vétérinaire – OIE – Lignes directrices – Santé publique vétérinaire

Coumba FAYE DIOUF

E mail:[coumbafayediouf@yahoo.fr](mailto:coumbafayediouf@yahoo.fr)

Tel: 00221775515922

Adresse : 121 cite sipres 5

## **ABSTRACT**

This study, conducted at the Directorate of Veterinary Services of Senegal, aims to analyze the Senegalese veterinary legislation in relation to the OIE guidelines for public health but also to conduct interviews at the players in order to assess the degree of application of the texts on the one hand, and secondly to identify factors blockers and propose solutions for more effective application of veterinary legislation.

The methodological approach adopted for the analysis of texts identified consisted in a combination of tools that are the guidelines of the OIE, the correspondence table, the legislation listed in Senegal complemented by the use of fact sheets investigation.

The study results show that some guideline recommendations including those relating to formal rules on the powers of the competent authority, the principles of confidentiality, independence and impartiality, the right of appeal operators and information to beneficiaries are not included in Senegalese law.

For those relating to animal diseases, non-conformities relating to the encouragement of collaborative programs at the initiative of farmers, the details of the wildlife, the conditions of the financing of resettlement plans and the measures within the police.

In terms of enforcement, it is only effective for food safety to 64% and 71% for the control of zoonoses.

However, the environmental protection problem.

In terms of monitoring tools identified, reports and pass health are the most used, statements of offense and the scheduling of inspections are inconsistent.

The rise of information through periodic reports is systematic, while the management and operation of the data is hampered by the shortage of human resources.

Keywords: Analysis - Veterinary legislation - OIE - Guidelines - Veterinary Public Health

Coumba FAYE DIOUF

E mail: [coumbafayediouf@yahoo.fr](mailto:coumbafayediouf@yahoo.fr)

Tel: 00221775515922

Adresse : 121 cite sipres 5

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

- ANSD** : Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie
- CONAGA** : Comité National de Prévention et de lutte contre la Grippe Aviaire
- CONARAGE** : Comité National de Prévention et de lutte contre la RAGE
- DAOA** : Denrées Alimentaires d'Origine Animale
- DIREL** : Direction de l'Elevage
- DNCB** : Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine
- DPZ** : Division de la Protection Zoosanitaire
- DSV** : Direction des Services vétérinaires
- EISMV** : Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar
- ENSV** : Ecole Nationale des Services Vétérinaires de Lyon
- ESB** : Encéphalopathie Spongiforme Bovine
- MEL** : Ministère de l'Elevage
- NISDEL** : Nouvelle Initiative pour le Développement de l'Elevage
- OIE** : Organisation Mondiale de la Santé Animale
- PE** : Peste Equine
- PIB** : Produit Intérieur Brut
- PIF** : Poste d'Inspection Frontalier
- PNDE** : Programme National de Développement de l'Elevage
- PPCB** : Péripleumonie Contagieuse Bovine
- PPR** : Peste des Petits Ruminants
- PROVAC** : Programme National de Vaccination du Cheptel
- PVS** : Performance Vision Stratégie
- SNSE** : Système National de Surveillance Epidémiologique
- UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU I : ORGANISATION INTERNE DE L'OIE .....	6
TABLEAU II : REPARTITION DES TEXTES EN FONCTION DES LIGNES DIRECTRICES .	11
TABLEAU III : REPARTITION DES TEXTES SELON LA FORME JURIDIQUE :.....	11
TABLEAU IV : DEGRE D'APPLICATION DES TEXTES RELATIFS AUX COMPOSANTES DE LA SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE AU NIVEAU NATIONAL .....	20
TABLEAU V : OUTILS DE SUIVI DE L'APPLICATION DES TEXTES.....	21

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : CARTE ADMINISTRATIVE DU SENEGAL.....	2
FIGURE 2 : ORGANIGRAMME DE LA DSV.....	7
FIGURE 3 : REPARTITION DES TEXTES EN FONCTION DES LIGNES DIRECTRICES ....	11
FIGURE 4 : REPARTITION DES TEXTES SELON LA FORME JURIDIQUE .....	12
FIGURE 6 : OUTILS DE SUIVI IDENTIFIES .....	21
FIGURE 7 : GESTION ET EXPLOITATIONS DES OUTILS DE SUIVI IDENTIFIES .....	21

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>PREMIERE PARTIE : GENERALITES</b> .....	2
<b>CHAPITRE I : PRESENTATION DU CADRE DE TRAVAIL: LE SENEGAL</b> ..	2
I.1 GEOGRAPHIE PHYSIQUE : .....	2
I.2 GEOGRAPHIE HUMAINE : .....	2
I.3. ORGANISATION ADMINISTRATIVE : .....	2
I.4. DONNEES SUR L'ELEVAGE : .....	3
I.4.1. Stratégie de développement de l'Elevage et contribution dans le PIB : .....	3
<b>CHAPITRE II : PRESENTATION DE L'OIE</b> .....	5
II.1.MISSIONS : .....	5
II.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT : .....	5
<b>CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES</b> .....	8
III.1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES : .....	8
III.1.1 Organisation : .....	8
III.1.2 Fonctionnement de la Direction des Services vétérinaires : .....	8
III.2 PRESENTATION DE LA LEGISLATION VETERINAIRE SENEGALAISE : .....	9
<b>DEUXIEME PARTIE : ETUDE</b> .....	10
<b>CHAPITRE I : MATERIELS ET METHODE</b> : .....	10
I.1 MATERIEL : .....	10
I.2 METHODE : .....	10
<b>CHAPITRE II : RESULTATS ET DISCUSSIONS</b> .....	11
II.1 IDENTIFICATION DES TEXTES : .....	11
II.1.1 Répartition des textes en fonction des lignes directrices : .....	11
II.1.2 Répartition des textes selon la forme juridique : .....	11
II.2 STRATEGIE D'ELABORATION DES TEXTES : .....	12
II.3 ANALYSE DES TEXTES REPERTORIES .....	12
II.3.1 Les règles de forme (Chapitre 2) .....	12
II.3.2 Maladies des animaux (Chapitre 7) : .....	16
II.4 APPLICATION DES TEXTES SUR LE TERRAIN : .....	19
<b>III DISCUSSION</b> : .....	22
III.1 LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE : .....	22
III.2 IDENTIFICATION DES TEXTES : .....	22
III.3 STRATEGIE D'ELABORATION DES TEXTES .....	23
III.4 REGLES DE FORME : .....	23
III.5 MALADIES DES ANIMAUX : .....	26
III.6 APPLICATION DES TEXTES SUR LE TERRAIN : .....	27
<b>IV RECOMMANDATIONS</b> : .....	28

<b>CONCLUSION.....</b>	<b>30</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCE DE LECTURE.....</b>	<b>31</b>

## INTRODUCTION

Les Services vétérinaires ont été reconnus dès 2005 comme Bien Public International, ainsi, ils ne doivent pas se limiter à la santé et au contrôle des maladies animales (OIE, 2005).

La législation vétérinaire est ainsi un élément essentiel des dispositions nationales qui permettent aux autorités vétérinaires de remplir leur fonction clé.

Aussi, l'OIE a bien conscience que dans de nombreux pays en développement, la législation vétérinaire est obsolète et inadaptée aux défis actuels et futurs.

A la demande de ses Membres, l'Organisation a mis au point des lignes directrices de base axées sur les éléments essentiels que doit couvrir une législation vétérinaire.

Le Sénégal, à l'instar des autres Etats membres de l'OIE a eu à participer à une évaluation des performances de ses Services vétérinaires à l'aide de l'outil PVS en 2010. Dès lors, quel est le niveau de conformité de la législation vétérinaire sénégalaise par rapport aux lignes directrices de l'OIE relatives à la santé publique ?

L'objectif général de l'étude est l'analyse de la législation vétérinaire sénégalaise relative à la santé publique au regard des lignes directrices de l'OIE.

De cet objectif général découlent un certain nombre d'objectifs spécifiques qui consistent à :

- identifier les textes règlementant la santé publique vétérinaire au Sénégal correspondant aux sous-chapitres 2.7 à 2.11 et au chapitre 7 des lignes directrices de l'OIE ;
- identifier la stratégie utilisée pour l'élaboration des textes et la discuter dans le contexte du pays, notamment au regard de sa faisabilité ;
- effectuer une analyse de ces textes en terme de forme juridique, d'objectif technique et d'application effective ;
- préciser le cas échéant, les objectifs quantitatifs, les moyens de mesure, les résultats et l'exploitation qui en est faite (boucle qualité) ;
- et enfin faire des propositions, en vue d'améliorer le cadre réglementaire existant.

Dans le cadre de ce travail, la problématique a d'abord été abordée dans une première partie qui traite des généralités relatives au cadre d'étude, à l'OIE et aux Services vétérinaires du Sénégal. La deuxième partie consacrée à l'étude décrit le matériel et la méthodologie utilisée, avant de présenter les résultats de l'analyse des textes et de leur application sur le terrain.

La dernière partie fait la synthèse et dégage les axes prioritaires à intégrer dans une relecture future afin de combler les manquements observés et de lever les difficultés soulevées par les acteurs.

# PREMIERE PARTIE : GENERALITES

## CHAPITRE I : PRESENTATION DU CADRE DE TRAVAIL: LE SENEGAL :

### I.1 Géographie physique :

Etat de l'Afrique occidentale, le Sénégal a une superficie de 197.161 km<sup>2</sup>. Il est situé entre 12°30 et 16°30 latitude Nord et entre 11°30 et 17°30 longitude Ouest. C'est un pays sahélien qui est limité au Nord et au Nord-est par la Mauritanie, au Sud par la Guinée Bissau, la Guinée Conakry, à l'Est par le Mali, à l'Ouest par l'Océan Atlantique sur 718 km<sup>2</sup> de côte.

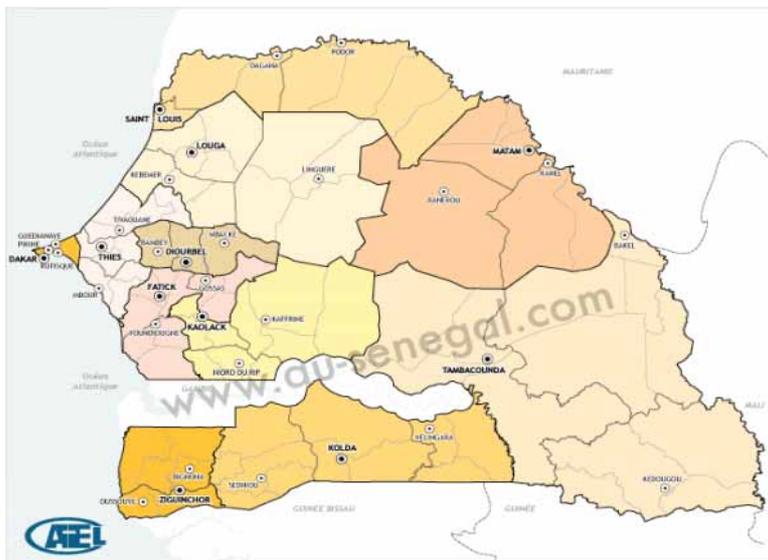


Figure 1 : carte administrative du Sénégal (source : [www.au-senegal.com](http://www.au-senegal.com))

### I.2 Géographie humaine

La population du Sénégal est estimée en 2009 à 12 171 264 habitants, avec une densité moyenne de 50 habitants au km<sup>2</sup> et un taux de croissance annuelle de 3 p.100. A ce taux, la population du Sénégal va doubler tous les 25 ans, ce qui l'amènerait à près de 15 millions d'habitants en l'an 2015 (ANSD, 2009).

Cette croissance exponentielle de la population s'accompagne d'une demande de plus en plus forte en protéine d'origine animale.

Cependant le recours aux importations est une étape incontournable du processus qui aboutira à une souveraineté alimentaire ainsi, en 2009, les importations de produits carnés (viande et abats) ont porté sur un volume de 8468,6 tonnes.

La production quand à elle est estimée à 166 070 tonnes pour la viande et 166,7millions de litres pour le lait.

Les importations de lait et produits laitiers sont estimées la même année à 320,498 millions de litres (DIREL, 2009).

### I.3. Organisation administrative

Le Sénégal est une République laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion et qui respecte toutes les croyances. La Constitution consacre le principe de la démocratie en rappelant que la souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du referendum. La forme républicaine de l'Etat prend appui sur le caractère démocratique du système politique marqué par la séparation et l'indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et Judiciaire.

En 2008, la loi 2008-14 du 18 mars 2008 modifie la loi 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration Territoriale et Locale. Le Sénégal comprend désormais 14 régions dont trois nouvelles : Kaffrine, Kédougou et Sédhiou. Ainsi, il y a désormais 45 départements, subdivisés en Arrondissements, Communes, Communautés rurales et Villages. Le village ou le quartier correspond à la cellule administrative de base.

Il y a deux modes de gestion du territoire qui se côtoient : un mode déconcentré et un mode décentralisé.

Dans le mode déconcentré, la région est placée sous l'autorité du Gouverneur, le département sous celle du Préfet et l'arrondissement sous l'autorité du Sous-préfet.

Dans le mode décentralisé, la région en tant que collectivité locale est gérée par le conseil régional, la commune par le conseil communal et la communauté rurale par le conseil rural.

Chaque niveau est dirigé par une autorité à savoir :

- un gouverneur et un président de conseil régional pour chaque région ;
- un préfet pour chaque département ;
- un sous- préfet par arrondissement ;
- un maire par commune ;
- un président par communauté rurale ;
- et un chef de village ou de quartier au niveau le plus périphérique.

La capitale du Sénégal, Dakar, est en même temps la capitale de la région du même nom, presque de 550 km<sup>2</sup> située à l'extrême Ouest du pays, il regroupe 49 % de la population urbaine globale.

## **I.4. Données sur l'Élevage**

### **I.4.1. Stratégie de développement de l'Élevage et contribution dans le PIB**

Afin de créer les conditions d'une croissance forte et durable pour une plus grande contribution du secteur à la création de richesses et à la lutte contre la pauvreté, le Gouvernement du Sénégal envisage de mettre en place un Plan National de Développement de l'Élevage (PNDE) pour enclencher une dynamique de rupture.

Dans l'attente de la mise en place de ce plan, le Gouvernement a défini un cadre d'intervention intitulé « Nouvelle Initiative Sectorielle pour le Développement de l'Élevage (NISDEL) ».

Cette initiative vise, en particulier à :

- (i) sécuriser l'élevage pastoral;
- (ii) accélérer la modernisation et la diversification durables des systèmes de production ;
- (iii) garantir la qualité et la traçabilité des produits d'origine animale;
- (iv) reconquérir le marché intérieur;
- (v) développer une nouvelle dynamique pour l'accès aux marchés extérieurs;
- (vi) et augmenter les revenus des producteurs.

Le rôle transversal joué par les Services vétérinaires dans la mise en œuvre de ces programmes a été déterminant dans l'atteinte des objectifs sectoriels.

Ainsi, la valeur ajoutée de l'Élevage aux prix courants est passée de 236 milliards de francs CFA en 2008 à 243 milliards de francs CFA en 2009, soit une hausse de 3,2% contre 7,9% un an auparavant). En outre, l'élevage a représenté en 2009, 3,9% du PIB

aux prix courants, pratiquement le poids moyen sur la période 2004-2008. Sa contribution à la croissance du PIB de 2009 s'est élevée à 0,1% pour une contribution totale du secteur primaire de 1,9%.

#### **I.4.2. Effectifs du cheptel et mode d'élevage :**

Le cheptel est estimé en 2009 à 3 260 867 bovins, 9 981 220 petits ruminants, 517 727 équins, 445 617 asins et 34 839 396 de volaille dont 22 301 807 pour la volaille locale et 12 537 589 de volaille industrielle (DIREL, 2010).

L'élevage est transhumant pour l'essentiel et les dominantes pathologiques qui affectent le cheptel de manière endémique sont la peste des petits ruminants, la pasteurellose, le botulisme, la dermatose nodulaire contagieuse bovine, la fièvre aphteuse, la rage, la maladie de Newcastle.

Des programmes sectoriels de prévention et de surveillance de ces maladies ont été entrepris à travers le PROVAC (Programme de vaccination du cheptel) et la mise en œuvre du réseau d'épidémio-surveillance qui intègre aussi bien les services vétérinaires publics que privés.

## **CHAPITRE II : PRESENTATION DE L'OIE**

Créée en 1924 sous la dénomination initiale d' «Office International des Epizooties (OIE) », l' « Organisation Mondiale de la Santé Animale » a conservé son acronyme historique « OIE ». C'est l'une des organisations inter gouvernementales les plus anciennes et les plus représentatives avec 174 pays membres.

L'OIE est ainsi présent sur 5 continents à travers plus de 230 laboratoires de référence, Centres collaborateurs et représentations régionales et sous régionales

### **II.1.Missions**

L'OIE a été créée pour lutter contre la propagation transfrontalière des maladies infectieuses animales. Au-delà de cette mission historique, son nouveau mandat consiste aujourd'hui à « améliorer la santé animale dans le monde ».

L'OIE a pour rôle d'informer les Etats de l'apparition et de l'évolution des maladies animales et des moyens de lutter contre, de coordonner les études consacrées à la surveillance et au contrôle de ces mêmes maladies et d'harmoniser les réglementations afin de faciliter le commerce des animaux et des produits d'origine animale.

Le rôle d'harmonisation des réglementations passe par la publication du Code zoo sanitaire international et du Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins consacré aux animaux terrestres, et à son équivalent consacré aux animaux aquatiques. Mais également par la publication de lignes directrices relatives à la législation vétérinaire qui sert de référence aux différents Etats membres.

### **II.2. Organisation et fonctionnement**

L'office est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Comité international composé de délégués désignés par les gouvernements des pays membres. Chaque délégué dispose d'une voix.

**Tableau I : Organisation interne de l'OIE**

<b>COMITÉ INTERNATIONAL</b>	
Commission administrative	
<u>Bureau central</u> Directeur général Service administratif et financier Service de l'information et des échanges internationaux Service des publications Service scientifique et technique	
<u>Commissions régionales</u> Afrique Amériques Asie, Extrême-Orient et Océanie Europe Moyen-Orient	<u>Commissions spécialisées</u> Maladies des poissons Fièvre aphteuse et autres épizooties Code zoo sanitaire international Normes
<u>Centres collaborateurs</u>	<u>Représentations régionales</u> Asie et Pacifique Europe de l'Est Moyen-Orient Amériques
<u>Laboratoires de référence</u>	<u>Groupes de travail</u> Biotechnologie Informatique et épidémiologie Médicaments vétérinaires Maladies des animaux sauvages

Le fonctionnement de l'Office est assuré par un Bureau central placé sous la responsabilité d'un Directeur général nommé par les gouvernements des Pays membres et rémunéré par le Comité international. Ce Bureau applique les résolutions du Comité élaborées avec l'appui des commissions élues par le Comité international.

### **II.3 Présentation des lignes directrices de l'OIE relatives à la santé publique :**

Les lignes directrices de l'OIE sur la législation vétérinaire sont utilisées pour actualiser les dispositions législatives nationales lorsque des écarts sont identifiés au cours d'une mission d'évaluation PVS.

Ces lignes directrices sont formulées en deux parties :

La première partie donne des recommandations générales sous forme de principes généraux et de règles de forme. Dans la deuxième partie, les lignes directrices sont sous forme de recommandations techniques et concernent la législation relative :

- à l'exercice de la profession vétérinaire et des para-professionnelles vétérinaires, aux laboratoires à compétence vétérinaires, aux différents types de délégation de tâches en médecine vétérinaire ;
- aux dispositions sanitaires relatives à la législation sur l'élevage des animaux, à la traçabilité et à la conduite des élevages sédentaires et transhumants, aux maladies

des animaux, ainsi qu'aux dispositions relatives au bien-être des animaux, à la pharmacie vétérinaire

- enfin, à la protection de la chaîne alimentaire et à la traçabilité.

## CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

### III.1 Organisation et fonctionnement de la Direction des Services vétérinaires (DSV) :

#### III.1.1 Organisation :

L'organisation de la Direction des Services vétérinaires telle que décrite à l'article 5 de l'arrêté instituant ladite Direction est la suivante :

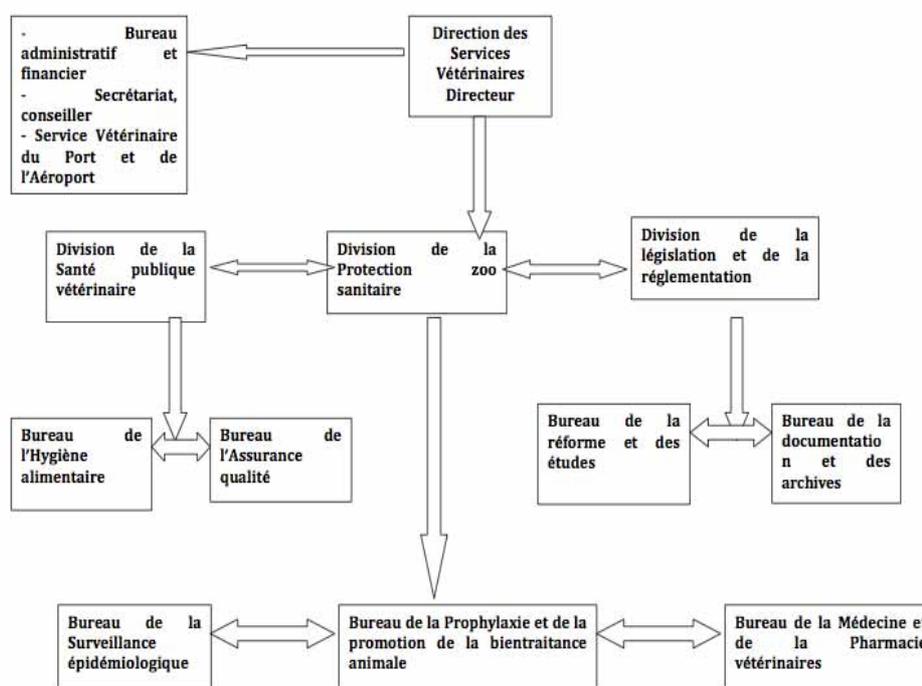


Figure 2 : Organigramme de la DSV

#### III.1.2 Fonctionnement de la Direction des Services vétérinaires :

La Direction des Services vétérinaires en se référant à l'article 3 du décret qui la crée est placée sous l'autorité du Ministre de l'Elevage et est dirigée par un directeur nommé par décret qui a sous son autorité, l'ensemble du personnel de la Direction des Services vétérinaires.

Le maillage des services vétérinaires sur le terrain suit l'organisation des services décentralisés du ministère et travaille en étroite collaboration avec les vétérinaires installés en clientèle privée et les organisations professionnelles d'éleveurs.

C'est dans cette organisation du travail des services vétérinaires que le Sénégal a pu obtenir en mai 2005 son statut de pays indemne de peste bovine, la PPCB est également absente du territoire depuis 1997, on note ainsi l'arrêt de la vaccination, la procédure d'obtentions du statut indemne est en cours.

Par ailleurs, les résultats de la surveillance épidémiologique de l'année 2010 ont encore confirmé au Sénégal le statut de pays indemne de grippe aviaire. Cependant, les Services vétérinaires du Sénégal comme l'atteste les deux rapports d'évaluation des missions de l'OIE en 2008 et 2010 rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs missions liées entre autres à l'insuffisance des moyens humains et logistiques, mais également à la chaîne de commande à l'insuffisance des infrastructures.

### **III.2 Présentation de la législation vétérinaire sénégalaise :**

La législation vétérinaire sénégalaise comme dans la plupart des pays en développement est inadaptée aux défis actuels et futurs.

Cependant, depuis l'évaluation PVS des efforts sont fournis aussi bien dans la mise aux normes des Services vétérinaires que dans le renforcement de la législation.

C'est dans ce sens que la loi organisant la médecine et la pharmacie vétérinaire qui était depuis sous forme de projet a été votée et promulguée, son application ne sera effective qu'avec la publication des arrêtés d'application en cours.

Le Ministère de l'Elevage dispose à l'heure actuelle d'un recueil de textes réglementaires constitué d'une convention internationale, de 11 lois, 40 décrets, 35 arrêtés, 2 protocoles d'accord, 4 circulaires, 1 règlement intérieur et de 2 notes de services.

Ce recueil est continuellement remis à jour et présenté en format électronique et imprimé.

La prise en compte des lignes directrices de l'OIE commence à se faire progressivement avec des propositions de révision de certains textes.

Les directives communautaires (UEMOA) sont ainsi intégralement transposées dans les nouveaux textes.

Enfin, il urge de passer en revue l'ensemble des textes et de les mettre à jour par rapport aux lignes directrices et recommandations internationales.

## **DEUXIEME PARTIE : ETUDE**

### **CHAPITRE I : MATERIELS ET METHODE**

#### **I.1 Matériel**

Pour les besoins de l'étude, un certain nombre de matériels a été utilisé, il s'agit notamment :

- des lignes directrices de l'OIE en matière de législation vétérinaire ;
- du recueil des textes législatifs et réglementaires vétérinaires relatif à la santé publique du Sénégal ;
- des fiches d'enquête ayant servi de support aux entretiens de terrain ;
- de la table d'analyse ;
- du matériel bureautique pour la saisie.

#### **I.2 Méthode**

La méthodologie utilisée dans l'analyse des textes législatifs part de la combinaison des trois outils que sont : les lignes directrices de l'OIE, les textes législatifs et réglementaires vétérinaires du Sénégal et l'usage des tables de correspondance complétée par l'exploitation des fiches d'enquête.

Pour se faire, nous avons tout d'abord procédé à la recherche bibliographique au niveau du recueil et identifié ainsi les textes de la santé publique correspondants aux sous-chapitres 2.7 à 2.11 et au chapitre 7 des lignes directrices de l'OIE.

L'exploitation des textes a été facilitée par l'utilisation de la table de correspondance qui nous a permis au cours de l'analyse des textes sélectionnés en adéquation avec les lignes directrices de l'OIE de voir si elles sont prises en compte dans le texte législatif ou réglementaire aussi bien du point de vue de la forme que des objectifs techniques.

Dans la seconde phase de l'étude l'utilisation des fiches d'enquête nous a permis de mieux conduire les entretiens avec les acteurs de terrain, et d'y consigner les outils de suivi identifiés.

Dans la dernière phase de l'étude qui consistait à faire la synthèse et à dégager les axes prioritaires à intégrer dans une relecture future afin de combler les manquements observés et éventuellement lever les difficultés qui entravent l'utilisation effective des textes aux différents niveaux de la santé publique, nous avons ainsi exploité les suggestions faites par les différents acteurs de terrain.

## CHAPITRE II : RESULTATS ET DISCUSSIONS

### II.1 Identification des textes

Dans le cadre de cette étude, 28 textes du recueil des textes législatifs et réglementaires de l'élevage ont été étudiés.

#### II.1.1 Répartition des textes en fonction des lignes directrices

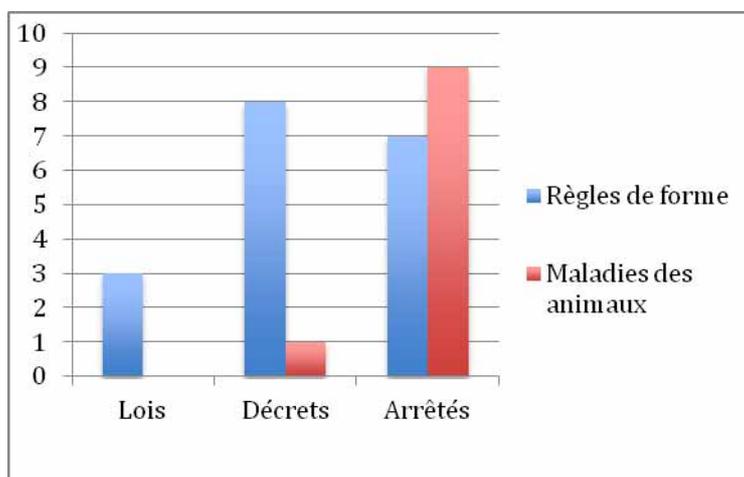
Les textes répertoriés sont répartis de la manière suivante :

En ce qui concerne les lignes directrices du chapitre 2 relatif aux règles de forme, trois(3)lois, huit(8) décrets et sept(7) arrêtés ont été retenus ;

Pour les lignes directrices du chapitre 7 relatifs aux maladies des animaux, l'étude a porté sur un (1) décret et neuf (9) arrêtés .

**Tableau II : Répartition des textes en fonction des lignes directrices**

Textes répertoriés	Lignes directrices	
	Règles de forme	Maladies des animaux
Lois	3	0
Décrets	8	1
Arrêtés	7	9

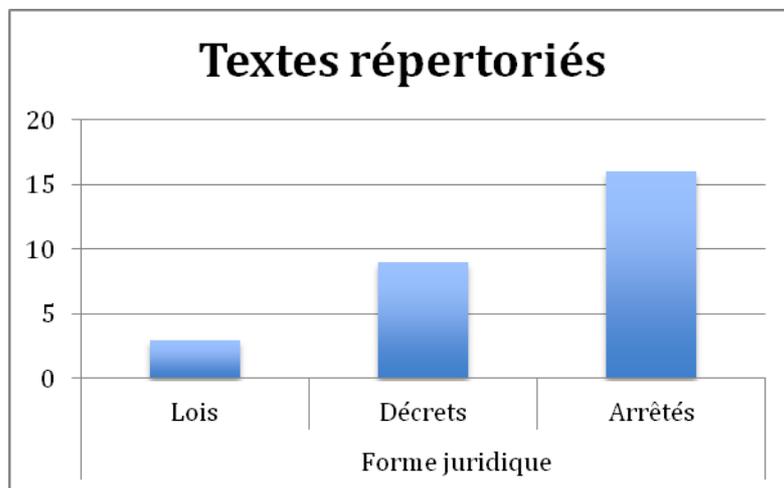


**Figure 3 : Répartition des textes en fonction des lignes directrices**

#### II.1.2 Répartition des textes selon la forme juridique

**Tableau III : Répartition des textes selon la forme juridique**

Textes répertoriés	Forme juridique		
	Lois	Décrets	Arrêtés
	3	9	16



**Figure 4 : Répartition des textes selon la forme juridique**

## II.2 Stratégie d'élaboration des textes

A la suite des révisions constitutionnelles intervenues en 2007 et 2008, il a été institué un Sénat introduisant un pouvoir législatif exercé par un Parlement bicaméral composé d'un Sénat et d'une Assemblée nationale.

Les lois sont votées par le parlement, cependant l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre, aux députés et aux sénateurs (article 80).

Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les huit jours francs qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 74.

Le délai de promulgation est réduit de moitié en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale (article 72).

Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la Constitution ont un caractère réglementaire.

Le Président de la République émet des décrets.

Toute autorité administrative compétente peut émettre des arrêtés.

## II.3 Analyse des textes répertoriés

### II.3.1 Les règles de forme (Chapitre 2)

#### ➤ Les pouvoirs de l'autorité compétente

- existence d'un système de coopération et de coordination entre les autorités compétentes ;
- chaîne de commande courte et performante ;
- rapidité des actions d'urgence.

### Références :

- Loi n° 66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;
- Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001, portant code de l'environnement ;
- Loi n° 83-71 du 05 juillet 1983, portant code de l'hygiène ;
- Décret n° 70-094 du 27 janvier 1970, portant réorganisation de la commission de contrôle des produits alimentaires ;
- Décret n° 69-132 du 12 février 1969, relatif au contrôle des produits de la pêche ;
- Décret n° 68-340 du 29 mars 1968, portant création du comité national du lait ;
- Arrêté interministériel n°001720 du 19 mars 2007, portant réglementation des conditions de transport des produits halieutiques ;

- Arrêté municipal n°3407 VD/SMVD/DASS du 6 septembre 2002, règlementant l'inspection de la salubrité et du débit des denrées alimentaires vendues sur la voie publique ou dans les établissements ouverts au public.

### **Constats :**

Au niveau de ces différents textes, les autorités compétentes sont multiples et comprennent entre autres le ministère du développement rural qui regroupaient (les Services vétérinaires, les Services de la pêche et de l'océanographie, les Services des eaux et forêts, de l'hydraulique), le ministère du commerce et de l'artisanat, le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la santé publique et des affaires sociales, le ministère du plan et de l'industrie, et le ministère de la justice.

La législation sénégalaise, prévoit un système de coordination et de coopération entre ces administrations à différents niveaux.

Ainsi au niveau de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, la commission de contrôle des produits alimentaires constitue un système de coordination entre les différentes administrations.

Dans la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001, portant code de l'environnement, l'article R7 prévoit un système de coordination et de coopération qui aide à la prise de décision concertée dans la procédure d'autorisation d'installation d'un établissement de première classe tels que les abattoirs, notamment dans la phase d'enquête publique.

Le Comité national du lait créé par décret N° 68-340 du 29 mars 1968 permet la coopération et la concertation des différents acteurs de la filière.

Ainsi, dans la commission de contrôle des produits alimentaires, les responsabilités des administrations sont bien définies et centralisées au minimum d'acteurs au niveau de la section juridique et de la section de l'information.

### **Ecart :**

La législation vétérinaire sénégalaise ne prévoit pas un système fiable de coopération et de coordination entre les Services vétérinaires, la municipalité, les Services des pêches et les Services de l'hygiène.

La chaîne de commande est longue et peu performante et les systèmes de coordination mis en place ne sont pas opérationnels.

On note ainsi des difficultés pour entreprendre des actions d'urgence.

#### **➤ Les interventions des inspecteurs :**

- qualification technique des inspecteurs ;
- capacité juridique des inspecteurs doit être conforme à la législation et aux procédures pénales ;
- protection physique et juridique des inspecteurs ;

### **Références :**

- Loi n°66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;
- Décret n°68-508 du 07 mai 1968, fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi 66-48 ;
- Décret n°89-543 du 05 mai 1989, portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous produits destinés à l'alimentation humaine ;

- Décret n°90-969 du 05 septembre 1990, fixant les conditions techniques de pratique du mareyage ;
- Décret n°69-891 du 25 juillet 1969, règlementant le contrôle du lait et des produits laitiers destinés à la consommation ;
- Arrêté 10209 du 30 juillet 1970, fixant les modalités de délivrance de récépissé de déclaration et d'autorisation de fabrication et de distribution, de mise en vente des produits laitiers et les conditions d'immatriculation des ateliers de traitement de lait.
- Arrêté interministériel n°001720 du 19 mars 2007, portant réglementation des conditions de transport des produits halieutiques ;
- Arrêté n° 3614 du 15 avril 1991, fixant les dispositions techniques particulières relatives aux locaux de traitement et de conditionnement des produits de la pêche destinés à l'exportation (mareyage 3<sup>ème</sup> catégorie) ;
- Arrêté n°9248 du 15 juin 1992, fixant les dispositions techniques applicables à bord des navires de pêche à l'exclusion des navires de pêche artisanale ;
- Arrêté n°9281 du 16 juin 1992, fixant les dispositions techniques particulières relatives à la fabrication de conserves stérilisées à base de produits de la mer ;
- Arrêté n°3290 du 07 avril 1993, organisant l'inspection sanitaire des couvoirs.

### **Constats :**

Les textes vétérinaires sénégalais, prévoient que les inspecteurs aient une capacité juridique d'intervention en conformité avec la législation et les procédures pénales en vigueur.

En effet, l'article 6 du décret n° 68-508 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi 66-48 fait allusion aux articles 46, 48, et 59 du code de procédure pénale qui précisent les conditions requises pour opérer une saisie en dehors d'une ordonnance de justice.

La protection physique et juridique a été prévue à l'article 10 du décret N°68-508 avec la rédaction séance tenante lors des saisies d'un procès verbal signé par les deux parties (agent verbalisateur et opérateur) mais également par le recours à l'officier de police judiciaire.

### **Ecart :**

La législation sénégalaise ne précise pas de manière explicite que les agents mandatés pour l'inspection aient la qualification technique requise.

#### **➤ Les pouvoirs et obligations des inspecteurs**

- la définition des pouvoirs des inspecteurs ;
- l'information des bénéficiaires afin de garantir les abus de pouvoir ;
- les droits et procédures pour faciliter l'accès aux documents, les prélèvements et consignes ;
- l'obligation de confidentialité des inspecteurs ;
- l'affectation des agents par l'autorité compétente selon les principes d'impartialité, et d'indépendance prévus par le code terrestre.

### **Références :**

- Loi n° 66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;
- Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001, portant code de l'environnement;

- Décret n°68-508 du 07 mai 1968, fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi 66-48 ;
- Décret n°89-543 du 05 mai 1989, portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous produits destinés à l'alimentation humaine ;
- Décret n° 69-891 du 25 juillet 1969, règlementant le contrôle du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté n°3290 du 07 avril 1993, organisant l'inspection sanitaire des couvoirs

### **Constats :**

Les pouvoirs des inspecteurs sont bien définis aux articles 3,4 et 5 du décret 68-508 mais également au niveau des autres textes cités en référence.

La législation vétérinaire prévoit au titre premier, article 5 pour le contrôle documentaire et au titre II du décret 68-508, article 6 à 17, les droits et procédures pour faciliter les prélèvements, et les consignes.

Seule la loi sur le code de l'environnement précise à son article L22 que les agents ou experts qui assurent l'inspection des installations classées (abattoirs) soient astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code pénal.

### **Ecart :**

La législation sénégalaise ne prévoit cependant pas l'information des bénéficiaires pour prévenir les abus de pouvoir, l'obligation de confidentialité des inspecteurs, ainsi que le respect du principe d'impartialité et d'indépendance des agents prévus par le Code des animaux terrestres de l'OIE lors de leur affectation par l'autorité compétente.

#### **➤ Police administrative :**

- les mesures de police administrative et les moyens de contrainte pour l'exécution des contrôles ;
- la précision du droit de recours des opérateurs en conformité avec la législation sénégalaise.

### **Références :**

- Loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;
- Loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant code de l'hygiène ;
- Décret n°68-508 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi 66-48 ;
- Décret n°89-543 du 05 mai 1989 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous produits destinés à l'alimentation humaine ;
- Décret n° 69-132 du février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche ;
- Décret n° 69-891 du 25 juillet 1969 règlementant le contrôle du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté n°3290 du 07 avril 1993 organisant l'inspection sanitaire des couvoirs ;
- Arrêté interministériel n°001720 du 19 mars 2007 portant réglementation des conditions de transport des produits halieutiques.

### **Constats :**

Les mesures de police administratives ont été bien précisées au titre II du décret 68-508 du 07 mai 1968 mais également dans les autres textes relatifs à l'inspection.

Les moyens de contrainte sont prévus à l'article 5 du dit décret.

### **Ecarts :**

Le droit de recours des opérateurs n'a pas été précisé dans les textes bien qu'il soit prévu des prélèvements d'échantillons à des fins d'expertise.

## **II.3.2 Maladies des animaux (Chapitre 7)**

### **➤ La surveillance :**

- surveillance : collecte, transmission et exploitation des données épidémiologiques sur la liste des maladies surveillées ;
- existence d'un système d'alerte rapide .

### **Références**

Arrêté n°005917 du 25 octobre 2005, portant création du Système National de Surveillance Epidémiologique (SNSE) des maladies animales.

### **Constats**

Les préoccupations de ce sous chapitre sont clairement pris en compte à l'article 3 du présent arrêté.

### **➤ Prévention et contrôle des maladies :**

La législation devrait permettre :

- d'établir une réglementation spécifique à chaque maladie listée ;
- d'encourager des programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires ;
- de placer des programmes de prévention sous le contrôle direct de l'autorité compétente ;
- de rendre obligatoires les programmes de prévention de certaines maladies si nécessaire.

### **Références**

- Décret n° 2002-1094 du 04 novembre 2002 relatif à la police sanitaire des animaux ;
- Projet d'arrêté portant création du programme national de vaccination du cheptel (PROVAC) ;
- Arrêté n°9875 du 18 octobre 1995 rendant obligatoire la vaccination contre la peste des petits ruminants au Sénégal ;
- Arrêté n°008660 du 20 novembre 1996 rendant obligatoire la vaccination contre la peste équine au Sénégal ;
- Arrêté n°003290 du avril 1993, organisant l'inspection sanitaire des couvoirs.

### **Constats**

La législation prévoit une réglementation spécifique à chacune des quarante et une (41) maladies de la liste des Maladies Réputées Légalement Contagieuses (MRLC).

Elle prévoit également de placer des programmes de prévention sous le contrôle direct de l'autorité compétente, l'arrêté instituant le PROVAC qui a pour mission la protection

de la santé animale et de la santé public la place sous la tutelle technique de la Direction des Services vétérinaires (DSV).

La législation prévoit en outre de rendre obligatoire des programmes de vaccination de certaines maladies animales si nécessaire.

### **Ecart**

Elle ne prévoit pas l'aspect relatif à l'encouragement de programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires.

#### **➤ Lutte contre les maladies**

La législation devrait prévoir :

Différentes listes de maladies selon qu'elles nécessitent :

- des mesures d'urgence conformément à certaines procédures préétablies ;
- des mesures de contrôle et d'éradication ;
- des mesures de surveillance.

### **Références :**

- Décret n° 2002-1094 du 04 Novembre 2002 relatif à la police sanitaire des animaux ;
- Projet d'arrêté portant création du programme national de vaccination du cheptel (PROVAC) ;
- Arrêté n° 005917 du 25 octobre 2005 portant création du Système National de Surveillance Epidémiologique (SNSE) des maladies animales.

### **Constats :**

La liste des maladies nécessitant une surveillance est prévue au niveau de l'arrêté instituant le SNSE.

La liste des maladies nécessitant des mesures d'urgence correspond à la liste des quarante une (41) MRLC définies dans le décret de police sanitaire.

La liste des maladies qui nécessitent des mesures de prévention, de contrôle voire d'éradication existe également et correspond à la liste des 9 maladies prioritaires prévue dans le programme de renforcement de la protection zoo sanitaire devenu le PROVAC.

Dans le cadre toujours de la lutte contre les maladies la législation doit intégrer :

- la possibilité de prévoir des mesures spécifiques de lutte pour certaines d'entre elles ;
- l'organisation de la déclaration des maladies ou de leur suspicion ;
- les mesures techniques immédiates à mettre en œuvre y compris en cas de suspicion ;
- les mesures de surveillance officielle ;
- les conditions de confirmation des maladies ;
- les mesures de précaution.

### **Références :**

- Décret N° 2002-1094 du 04 novembre 2002 relatif à la police sanitaire des animaux ;

- Arrêté n° 005917 du 25 octobre 2005 portant création du Système National de Surveillance Epidémiologique (SNSE) des maladies animales ;
- Arrêté n° 004784/MEL/DIREL/DPZ du 14 juin 2007 portant création d'un comité national de prévention et de lutte contre la Grippe Aviaire (CONAGA) ;
- Arrêté n° 10 496 du 08 décembre 2010 portant création d'un Comité national de prévention et de lutte contre la rage (CONARAGE) ;
- Arrêté portant création du Programme National de Lutte contre les Mouches Tsé-tsé et les trypanosomiasés au Sénégal ;
- Arrêté interministériel n° 7717 du 24 novembre 2005 portant interdiction d'importer des produits de l'aviculture et de matériels avicoles usagés ;

### **Constats :**

La possibilité de prévoir des mesures spécifiques de lutte, l'organisation de la déclaration des maladies ou de leur suspicion, les mesures de précaution, les mesures de surveillance officielle ainsi que les mesures techniques immédiates y compris en cas de suspicion, existent dans la législation vétérinaire au titre II du décret de police sanitaire, mais également à travers des programmes spécifiques de lutte contre des maladies ciblées.

Cependant, les mesures de précaution par rapport à la grippe aviaire sont matérialisées par l'arrêté interministériel portant interdiction d'importer des produits de l'aviculture et de matériels avicoles usagés.

### **Ecart :**

Les conditions de confirmation des maladies ne sont pas bien précisées dans la législation.

➤ La législation devrait prévoir, les mesures générales suivantes :

- la définition des périmètres d'action sanitaire ;
- la publicité officielle des mesures ;
- la liste de toutes les mesures sanitaires nécessitant une base légale ;
- les mesures qui relèvent de la force publique ;
- les recherches épidémiologiques ;
- Les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés ;
- Les conditions de repeuplement et les restrictions commerciales.

### **Références :**

Décret n° 2002-1094 du 04 Novembre 2002 relatif à la police sanitaire des animaux ;

### **Constats**

La législation prévoit dans l'APDI, la définition des périmètres d'action sanitaire, la publicité officielle des mesures, ainsi que la liste de toutes les mesures sanitaires nécessitant une base légale.

Les restrictions commerciales sont également bien prises en compte dans la législation et notamment dans le décret de police sanitaire.

### **Ecart**

Elle ne prévoit cependant pas les mesures qui relèvent de la force publique, les recherches épidémiologiques, les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés, ainsi que les conditions de repeuplement.

### ➤ **Les plans d'urgence :**

- existence de plans d'urgence pour certaines maladies comprenant :
- des mesures générales ;
- sur l'organisation administrative et logistique du dispositif ;
- sur les pouvoirs exceptionnels de l'autorité compétente ;
- des dispositions particulières et temporaires au regard de tous les risques encourus pour la santé humaine et animale ;
- le financement des mesures de lutte notamment ;
- la prévision des frais opérationnels ;
- les pertes d'exploitation ;
- la compensation des propriétaires.

### **Références :**

plan d'intervention d'urgence pour la peste bovine ;  
plan d'intervention d'urgence pour la PPCB ;  
plan d'intervention d'urgence pour la Grippe aviaire.

### **Constat :**

Ces différentes mesures et dispositions énumérées figurent dans les plans d'intervention d'urgence disponibles, cependant dans le plan pour la grippe aviaire, la compensation des propriétaires est prévue dans le document relatif à l'indemnisation des éleveurs, qui a été validé suite aux ateliers de concertation et de partage avec ces derniers.

### **Ecart :**

Ces plans de lutte ainsi que le système de compensation ne disposent pas de bases réglementaires et ne sont pas adaptés à d'autres situations de crise.  
Ils n'ont aussi pas de budgets.

## **II.4 Application des textes sur le terrain**

Les résultats obtenus proviennent des entretiens avec les 14 Chefs des Services Régionaux de l'Élevage (SRE) sur le degré d'application des textes relatifs à la santé publique vétérinaire.

La fiche d'enquête en annexe a servi de support aux entretiens de terrain.

Les 14 Chefs des SRE ont tous répondu à toutes les questions.

Le degré d'application des textes sur le terrain a été apprécié à travers les composantes de la santé publique vétérinaire que sont : la sécurité sanitaire des aliments, la lutte contre les zoonoses et la préservation de l'environnement.

Les résultats obtenus sont consignés dans le tableau suivant.

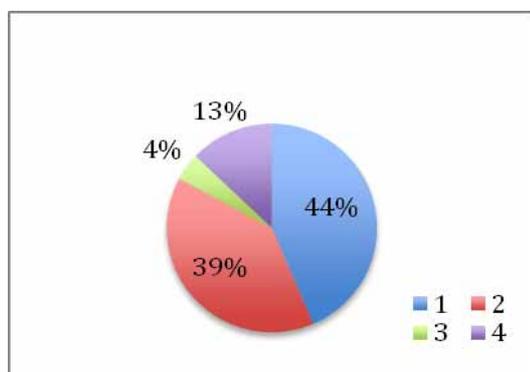
**Tableau IV : Degré d'application des textes relatifs aux composantes de la santé publique vétérinaire au niveau national .**

	Nombre de OUI	Nombre de NON	Pourcentage de NON	Pourcentage de OUI
Effective pour la lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses	10	4	29	71
Effective pour la sécurité sanitaire des aliments (inspection sanitaire et de salubrité)	9	5	36	64
Effective pour la protection de l'environnement (gestion des cadavres et des déchets biomédicaux)	3	11	79	21
Effective à tous les niveaux de la santé publique vétérinaire	1	13	93	7

L'analyse du tableau montre au niveau régional :

- d'une part, un degré élevé d'application des textes avec notamment :
- la lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses où on note 71%
- d'effectivité;
- la sécurité sanitaire des aliments (inspection sanitaire et de salubrité) avec 64% d'effectivité.
- d'autre part un faible degré d'application des textes qui concerne :
- la protection de l'environnement (gestion des cadavres et des déchets biomédicaux) avec un degré d'application effective de 21%.
- l'application à tous les niveaux de la santé publique vétérinaire n'est effective qu'à 7%.

L'analyse par thème montre que seule la lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses et la sécurité sanitaire des aliments (inspection sanitaire et de salubrité) font l'objet d'un fort degré d'application des textes au niveau national.



Légende :

- 1 : Effective pour la lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses
- 2 : Effective pour la sécurité sanitaire des aliments (inspection sanitaire et de salubrité)
- 3 : Effective à tous les niveaux de la santé publique vétérinaire
- 4 : Effective pour la protection de l'environnement (gestion des cadavres et des déchets biomédicaux).

**Figure 5 : degré d'application global des textes relatifs à la santé publique vétérinaire**

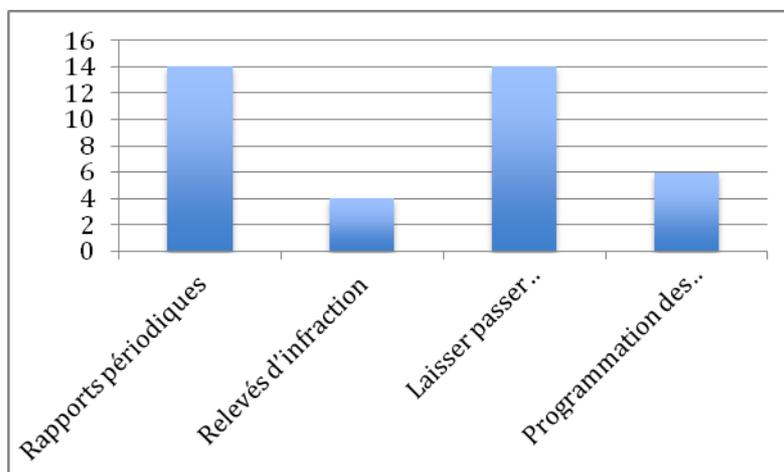
L'analyse du graphique montre une situation globale du degré d'application des textes relatifs à la santé publique au niveau national avec :

- 44% d'effectivité pour la lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses ;
- 39% d'effectivité pour la sécurité sanitaire des aliments (inspection sanitaire et de salubrité) ;
- 4% d'effectivité pour la protection de l'environnement (gestion des cadavres et des déchets biomédicaux).

**Globalement l'application des textes relatifs à la santé publique vétérinaire est relativement faible avec 13% d'effectivité et elle est surtout axée sur la lutte contre les zoonoses et la sécurité sanitaire des aliments, la protection de l'environnement constitue le principal facteur limitant.**

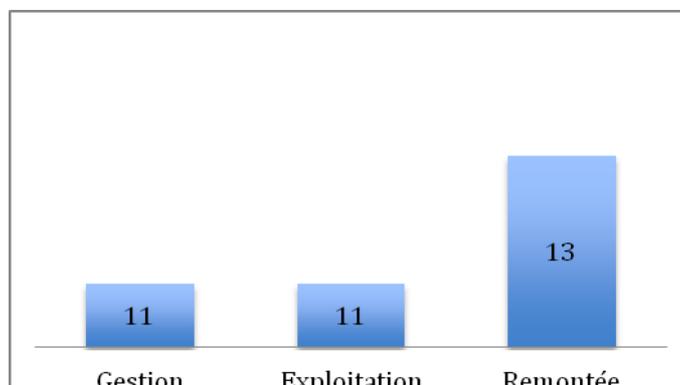
**Tableau V : Outils de suivi de l'application des textes**

Rapports périodiques	Relevés d'infraction	Laisser passer sanitaire	Programmation des inspections
14	4	14	6



**Figure 6 : outils de suivi identifiés**

L'analyse du schéma des outils de suivi identifiés montre d'abord que les rapports périodiques et les laissez passer sanitaire sont les plus utilisés, ensuite viennent la programmation des inspections suivie par les relevés d'infraction.



**Figure 7 : gestion et exploitations des outils de suivi identifiés**

L'analyse du graphique montre que, la gestion et l'exploitation des outils de suivi est relativement faible au niveau des 14 régions, la remontée est quand à elle assez importante.

### **III Discussion**

#### **III.1 Lignes directrices de l'OIE**

Les lignes directrices de l'OIE présentent l'avantage d'être facilement intégrables dans la législation vétérinaire ;

Les lignes directrices relatives aux maladies des animaux terrestres sont explicites et concis ;

celles relatives aux règles de forme sur l'inspection, tout en préservant les droits des opérateurs permettent de rendre cet acte administratif impartial, indépendant et exige le secret professionnel et la protection des inspecteurs.

Cependant ces lignes directrices présentent un certain nombre d'inconvénients :

Elles sont destinées à tous les Pays membres de l'OIE et ne tiennent pas compte des particularités de chaque pays ;

Les lignes directrices doivent être intégrées dans les différentes législations tout en restant en conformité avec les dispositions de la constitution ce qui n'est pas toujours facile ;

Elles sont autonomes et font abstraction des autres domaines du droit entraînant ainsi de l'insécurité juridique (Tine, 2010) ;

Les lignes directrices imposent des solutions techniques et n'intègrent pas les aspects coût et conséquences économiques des actes préconisés (Tine, 2010) ;

Elles ne prévoient pas d'être diffusées, ainsi leur appropriation par les autres administrations devient difficile.

#### **III.2 Identification des textes**

Au niveau de l'identification des textes, ceux relatifs aux règles de forme sont plus équilibrés avec 3 lois, 8 décrets et 7 arrêtés par rapport aux textes identifiés pour les maladies des animaux avec 1 décret et 9 arrêtés, on note ainsi l'absence de loi dans le domaine de la santé animale.

Dès lors, c'est le décret de police sanitaire qui règlemente tous les aspects relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies animales, or la plupart du temps les mesures de police sanitaire prévues dans le dit décret dans leur mise en oeuvre peuvent porter atteinte au droit de propriété et aux libertés individuelles garantis par la constitution sénégalaise.

En effet, dans le préambule de la constitution, le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen est considéré comme base de la société sénégalaise ; ainsi au niveau des articles 8 et 15, la République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs notamment :

- le droit de propriété ;
- le droit au travail.

Ainsi, le texte qui règlemente toute la santé animale, à savoir le décret N° 2002-1094 relatif à la police sanitaire n'est pas conforme à la hiérarchie des textes compte tenue des dispositions qu'ils prévoient notamment le retrait du droit de propriété, la restriction des libertés individuelles garantis par la constitution.

De telles dispositions devraient ainsi être prévues dans une loi.

La répartition des textes en fonction de la forme juridique est quand à elle bien équilibrée avec une prédominance des arrêtés, suivis des décrets et des lois qui ont une procédure d'élaboration plus complexe.

Toutefois la plupart des textes identifiés et qui constitue le socle de l'inspection vétérinaire sont obsolètes et non spécifiques du domaine vétérinaire qui depuis les indépendances a souffert de l'instabilité institutionnel.

### **III.3 Stratégie d'élaboration des textes**

La stratégie d'élaboration des textes telle qu'elle a été décrite ne permet pas une implication des différentes parties prenantes notamment les techniciens, les éleveurs, et professionnels des différentes filières.

Si les techniciens paraissent incontournables dans l'élaboration des textes puisque détenant les informations nécessaires au critère d'applicabilité technique, les éleveurs et les professionnels sont le plus souvent non impliqués dans le processus d'élaboration des textes qui dès lors ne seront pas bien appropriés par les différentes parties.

### **III.4 Règles de forme**

#### **➤ Les pouvoirs de l'autorité compétente :**

Les différents textes qui régissent l'inspection vétérinaire notamment la Loi 66-48 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes de même que ses deux décrets d'application, le décret n° 68-508 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi 66-48 et le décret 68-507 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine et animale ont été initiés par le ministère du développement rural.

Le schéma institutionnel actuel ne corrobore pas avec la dénomination et l'organisation administrative dans laquelle l'autorité compétente a été désignée.

L'autorité compétente vétérinaire qui dans ces textes était d'abord représentée par la Direction de l'Elevage et des Industries Animales qui n'existe plus puis par la Direction de l'Elevage qui n'a plus les mêmes attributions depuis 2009. Ses compétences dans le domaine de la santé publique vétérinaire ont été dès lors transférées à la Direction des Services vétérinaires qui n'a pas été citée dans les dits textes.

Au niveau des textes sur l'inspection des produits de la pêche également l'autorité compétente vétérinaire ne ressort pas. C'est ce qui a d'ailleurs motivé l'initiative de l'arrêté interministériel n°001720 du 19 mars 2007 réglementant les conditions de transport des produits halieutiques.

#### **➤ Le système de coopération et de coordinations entre les administrations :**

Les systèmes de coordination et de coopération qui existent notamment la Commission de contrôle des produits alimentaires et le Comité national du lait ont été bien structurés et disposent de bases réglementaires mais ne fonctionnent plus. Ils sont de ce fait méconnus des différents acteurs, on note ainsi beaucoup de difficultés en matière de coordination et de coopération entre les administrations.

La gestion des actions d'urgence se fait dès lors par des correspondances interministérielles qui accusent le plus souvent des lenteurs et sont non adaptées aux situations d'urgence.

Cependant dans la mise en œuvre du principe de précaution sur l'ESB par rapport aux produits importés de la filière bovine, de simples notes de services ont suffi aux deux

administrations (Services vétérinaires et Douanes) pour gérer la situation ce qui ne marche pas toujours.

L'absence de coordination et de coopération entre les services vétérinaires, les services de l'hygiène, et la municipalité fait que les agents effectuent sur le terrain les mêmes activités ce qui concentre les efforts et rend le système d'inspection globalement inefficace.

➤ **Les interventions des inspecteurs :**

qualification technique des inspecteurs ;

la capacité juridique d'intervention des inspecteurs doit être conforme à la législation et aux procédures pénales en vigueur ;

➤ **Protection physique et juridique des inspecteurs :**

dans la législation sénégalaise les inspecteurs disposent d'une capacité juridique d'intervention précisée aux articles 6 et 7 du décret 68-508 notamment celle d'opérer la saisie, la dénaturation ou la destruction en dehors d'une ordonnance de justice en conformité avec les articles 46, 48 et 59 du Code de procédure pénale.

Cette capacité juridique d'intervention s'applique dans les cas de flagrants délits de falsification, de fraude ou de mise en vente de produits reconnus corrompus ou toxiques.

Un procès verbal est cependant adressé dans les 24 heures au Procureur de la République.

Les différents textes régissant l'inspection vétérinaire, font allusion à la prestation de serment pour désigner l'agent habilité assermenté, sans pour autant en décrire la procédure.

La protection physique et juridique des inspecteurs est surtout conférée par la prestation de serment des inspecteurs mais également par les dispositions du décret n° 68-508 qui exigent la rédaction séance tenante du procès verbal signé par l'agent verbalisateur et contresigné par la personne verbalisée qui peut y faire insérer toutes les déclarations qu'elle juge utiles (article 10).

Dans le procès verbal établi par l'agent témoin d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de mise en vente de produits corrompus ou toxique, il y consigne toutes les informations prévues à l'article 10 ainsi que toutes les circonstances de nature à établir l'infraction (article 7).

Les saisies sont également couverts sur le plan juridique par le fait que les produits saisis sont placés sous scellé et tenus à la disposition du Procureur de la République dans des locaux appropriés des services publics, le procès verbal est également adressé dans les 24 heures au Procureur de la République (article 7 et 8).

Cette procédure si elle est bien suivie par l'inspecteur lui confère une certaine protection juridique.

Le recours aux officiers de police judiciaire, les autorités municipales ou administratives (article 5 du décret 68-508) lors des prélèvements et saisies offre une protection physique et juridique d'autant plus que l'officier de police judiciaire qui accompagne l'inspecteur peut soit disposer d'un mandat de perquisition dans les cas de refus d'accès aux locaux ou même pas dans les cas de flagrants délits.

Cependant, la qualification technique des inspecteurs n'a pas été définie dans les différents textes et ceci peut ne pas poser problème pour l'inspection sanitaire et de salubrité où seuls les services vétérinaires sont techniquement compétents.

Tel n'est pas le cas pour le contrôle des denrées d'origine animale qui peut être une mission transversale entre les services vétérinaires, les services de l'hygiène et le ministère du commerce (loi portant code l'hygiène et loi N° 66-48)

➤ **Les pouvoirs des inspecteurs :**

La législation sénégalaise précise les pouvoirs des inspecteurs avec suffisamment de détails sur les modalités et procédures des mesures administratives susceptibles d'être prises :

- La section II (articles 9 à 18) du décret 68-508 ainsi que le décret 68-507 définissent les droits et procédures pour faciliter l'accès aux documents, les prélèvements et les consignés ;
- Le Décret N°89-543 du 05 mai 1989, portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous produits destinés à l'alimentation humaine précise, la procédure de consignation et la responsabilité de l'inspecteur sur la gestion des pièces consignées jusqu'à la libération ou la destruction des pièces en question ;
- On note une description précise des procédures pour les prélèvements avec une définition du nombre et de la destination des échantillons prélevés.

➤ **Les obligations des inspecteurs :**

➤ **L'obligation de confidentialité :**

L'obligation de confidentialité des agents est une préoccupation très pertinente des lignes directrices, qui malheureusement n'est pas été mise en exergue dans la législation vétérinaire sénégalaise

Cependant, la prestation de serment qui est une obligation pour les inspecteurs impose de manière implicite le secret professionnel.

➤ **Le respect des principes d'impartialité et d'indépendance pour l'affectation des agents :**

L'intégration de ces deux principes prévus par le code terrestre peut concourir à rendre les missions d'inspection plus objectives avec un meilleur suivi des recommandations faites aux opérateurs économiques.

➤ **La police administrative :**

Les mesures de police administratives prévues au niveau des différents textes régissant l'inspection permettent d'orienter l'inspecteur dans la conduite à tenir en matière de saisies de destruction ou de dénaturation.

La suspension et le retrait des agréments ou autorisations des couvoirs et des établissements de traitements des DAOA ont été bien prévus dans la législation.

Les bases légales de la police administrative relatives à la saisie sont définies dans la loi 66-48.

Les moyens de contrainte à la mise en œuvre des mesures de police administratives prévus à l'article 7 de la loi 66-48 concernent les cas de soustraction aux contrôles et de vente illégale de denrées n'ayant pas subi de contrôle, et sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 24 000 à 600 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

L'opérateur doit cependant être au préalable informé de ces dispositions qui doivent être dans un premier temps dissuasives pour faciliter l'intervention des agents.

La procédure pour opérer les prélèvements, prévoit des prises d'essai pour l'expertise, cependant les textes n'intègrent pas de manière explicite le droit de recours des opérateurs contrôlés conformément à la législation sénégalaise.

### **III.5 Maladies des animaux**

#### **➤ La surveillance :**

pour ce qui est des recommandations des lignes directrices relatives à la surveillance, même si leur prise en compte dans la législation est effective, leur mise en œuvre sur le terrain pose problème du fait des écarts soulevés lors de la mission PVS notamment l'insuffisance des moyens humains et logistiques, défaut de sensibilisation et de formation des acteurs (OIE, 2010).

Le système d'alerte rapide est fonctionnel pour toutes les maladies surveillées mais il est plus performant pour les maladies animales qui disposent d'un programme permettant de motiver les agents sur le terrain (DSV, 2009).

#### **➤ La prévention des maladies :**

Les SV disposent de programmes de vaccination contre plusieurs maladies (PPR, PE, DNCB, ND...) mais les taux de vaccination sont pour le moment encore faibles.

L'objectif fixé est d'assurer une couverture vaccinale de 80% du cheptel, afin de contrôler réellement ces maladies.

Les SV ont défini une liste de 13 maladies prioritaires. Pour pouvoir être plus efficace, il faudrait prioriser entre ces 13 maladies, focaliser les actions annuelles et renforcer la formation du personnel chargé de la surveillance (OIE, 2010).

La réticence des éleveurs qui refusent la vaccination ou qui soustraient une partie de leur troupeau pour des considérations socioculturelles ou économiques constitue un obstacle à une bonne couverture vaccinale (Rapport CAMVAC 2009-2010).

#### **➤ La lutte contre les maladies :**

Ces différentes listes de maladies en fonction des mesures qui sont préconisées même si elles existent doivent être constamment actualisées du fait des maladies émergentes et ré-émergentes. Certaines maladies compte tenu également du statut sanitaire du pays et de la stratégie de lutte adoptée doivent être permutées d'une liste à une autre.

Les conditions de confirmation des maladies ne sont pas intégrées dans la législation, alors qu'au niveau du guide d'épidémiologie-surveillance destiné aux agents de terrain les conditions de suspicion et de confirmation des maladies sont très explicites.

Les programmes de lutte qui sont placés sous le contrôle direct de l'autorité compétente, ont une plus grande efficacité dans les situations nécessitant une réaction rapide.

L'absence de programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires à l'instar des GDS constitue un frein à l'application des mesures de lutte au niveau des troupeaux.

#### **➤ Mesures générales :**

La législation ne précise pas les aspects sur la recherche épidémiologique qui se fait néanmoins à l'Institut Pasteur avec des études phylogénétiques sur les souches virales, au niveau du LNERV sur les arthropodes vecteurs (moustiques culicoïdes), les glossines etc....

Cependant cette recherche épidémiologique devrait être mieux prise en compte dans la réglementation pour une meilleure maîtrise des modes de contagion.

La liste des mesures conservatoires relatives à la définition des périmètres d'action en cas de foyer, la publicité officielle des mesures de même que la liste de toutes les mesures sanitaires nécessitant une base légale sont précisées dans l'APDI signé par l'autorité administrative locale sur proposition des Services vétérinaires déconcentrés.

l'application de ces mesures sur le terrain nécessite l'intervention de la force publique alors que l'APDI ne précise pas toujours les mesures qui relèvent de la force publique., Des dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés ainsi qu'aux conditions de repeuplement n'ont pas été précisées, néanmoins, il existe un protocole d'accord entre la Direction des Services vétérinaires, la Direction des parcs nationaux et l'EISMV de Dakar.

L'arrêté interministériel N°7717 portant interdiction d'importer des produits de l'aviculture et de matériels avicoles usagés a permis la mise en oeuvre du principe de précaution par rapport à la grippe aviaire et la préservation du statut de pays indemne.

#### ➤ **Les plans d'urgence :**

Les plans d'intervention d'urgence disponibles à la Direction des Services vétérinaires dans leur état actuel ne disposent pas de bases règlementaires, ils sont isolés de la législation et n'intègrent que les aspects relatifs aux maladies qu'ils ciblent. Ils n'ont par ailleurs pas de ressources.

La procédure de financement des mesures de lutte doit être souple et précisée dans les détails pour qu'il n'y ait pas de goulot d'étranglement à leur mise en oeuvre.

### **III.6 Application des textes sur le terrain :**

L'application effective des textes pour la lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses avec un degré d'application de 71% a été favorisée par la forte sensibilisation des acteurs à travers un recyclage permanent des agents sur le SNSE et par une large diffusion des textes qui sont disponibles sur le terrain en format électronique ou imprimé.

La sécurité sanitaire des aliments avec 64% d'effectivité a bénéficié d'un grand programme de renforcement des capacités des agents et l'élaboration d'un guide d'inspection très pratique à l'usage des agents vétérinaires.

L'application des textes sur la préservation de l'environnement, connaît une effectivité relativement faible (21%), du fait de l'insuffisance des moyens humains et logistiques, des infrastructures (aires d'abattage, abattoirs, centre de quarantaine, centre d'équarrissage) mais également au manque de sensibilisation et de responsabilisation des éleveurs.

Ces facteurs bloquants correspondent à ceux soulevés par la mission de l'OIE sur l'analyse des écarts (OIE, 2010).

La faiblesse de l'application des textes à tous les niveaux de la santé publique est liée au fait qu'à l'échelle régionale, la préservation de l'environnement à travers la gestion des cadavres et des déchets biomédicaux pose problème ainsi sur les 14 régions interrogées, une seule a réussi à appliquer la composante relative à la préservation de l'environnement.

En ce qui concerne les outils de suivi de l'application des textes, les rapports périodiques et les laissez-passer sanitaires sont les plus utilisés.

Les rapports périodiques sur le plan administratif sont obligatoires et suivent une certaine périodicité, ils sont donc systématiques.

Le contrôle sanitaire des mouvements du bétail à travers le contrôle des laissez-passer sanitaires est également systématique et constitue la principale activité des PIF terrestres.

Les inspections sont inopinées où se font à la demande des opérateurs désirant un document sanitaire de transit. Cependant une certaine planification des inspections

commence à se faire en fonction surtout de la disponibilité des moyens logistiques et de la cadence des abattages au cours de la semaine.

Les relevés d'infraction concernent surtout les abattages clandestins et sont souvent difficiles à établir.

Pour ce qui est de la gestion et de l'exploitation des outils de suivi, la remontée des données est systématique cependant la gestion et l'exploitation posent souvent problème en rapport avec le déficit de personnel et en moyens logistiques sus mentionnés.

#### **IV Recommandations :**

Les recommandations que nous formulons concernent :

- d'une part les règles de forme en adéquation avec les lignes directrices de l'OIE mais également sur la partie relative aux maladies des animaux ;
- d'autre part sur les stratégies à adopter pour une meilleure appropriation des textes par les différentes parties prenantes des Services vétérinaires (administration centrale et déconcentrée) mais également au niveau des autres secteurs collaborateurs des services vétérinaires dans le domaine de la santé publique vétérinaire.

##### ➤ **Autorité compétente :**

##### **Le cadre institutionnel :**

envisager une révision globale des textes règlementant l'inspection avec les différentes parties prenantes en les adaptant au contexte institutionnel actuel ;

actualiser la dénomination utilisée pour désigner l'autorité compétente.

##### ➤ **Coordination et coopération entre administrations :**

- redynamiser la Commission de contrôle des produits alimentaires et le Comité national du lait ;
- mettre en place un système de coordination et de coopération entre l'administration vétérinaire, les services de l'hygiène, les services des pêches, la douane et les municipalités pour assurer une bonne coordination et optimiser les interventions sur le terrain ;
- intégrer dans la législation les recommandations relatives à la chaîne de commande préconisées dans le rapport de l'OIE sur l'analyse des écarts.

##### ➤ **Intervention et pouvoirs des inspecteurs :**

- tenir compte du profil des inspecteurs notamment la qualification technique lors de l'affectation des agents sur le terrain ;
- intégrer dans la législation, l'information des bénéficiaires sur les pouvoirs des inspecteurs, tenir compte du droit de recours des opérateurs et préciser la procédure requise.

##### ➤ **Obligations des inspecteurs :**

- préciser l'obligation de confidentialité des inspecteurs, lors de l'exercice de leur fonction et après la cessation d'exercice ;
- intégrer dans la législation l'obligation relative au respect des principes d'indépendance et d'impartialité lors de l'affectation des agents sur le terrain.

##### ➤ **Police administrative :**

- prévoir le droit de recours des opérateurs contrôlés contre les décisions des inspecteurs.

- Maladies des animaux
- prendre des dispositions réglementaires qui prévoient les activités permettant d'encourager des programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires du genre GDS ;
- intégrer dans la législation relative aux mesures spécifiques de lutte, le principe de précaution ainsi qu'une procédure d'analyse de risque afin d'optimiser l'efficacité des mesures de lutte et de surveillance mis en place ;
- définir au niveau de l'APDI ainsi que dans le décret de police sanitaire, toutes les mesures qui relèvent de la force publique ;
- intégrer les dispositions relatives aux recherches épidémiologiques, aux animaux sauvages ou protégés, ainsi qu'aux conditions de repeuplement ;
- actualiser le protocole d'accord entre la DSV, l'EISMV et la Direction des parcs nationaux et l'intégrer dans un arrêté qui permettra la mise en œuvre des dispositions relatives à la faune sauvage, ou protégée mais également les recherches épidémiologiques.

➤ **Application des textes sur le terrain :**

Les actions prioritaires préconisées par la mission de l'OIE sur l'analyse des écarts PVS au niveau des compétences critiques passées en revue peuvent aider à lever les contraintes d'application effective de la législation vétérinaire.

Il s'agit notamment de :

- compléter le processus de réorganisation des services vétérinaires pour une meilleure coordination au niveau de la chaîne de commandement ainsi que le renforcement des ressources humaines et financières ;
- renforcer le maillage vétérinaire du territoire ;
- renforcer les contrôles vétérinaires aux frontières ;
- prioriser l'inspection sanitaire des viandes.

L'étude préconise les actions suivantes:

- impliquer et sensibiliser les collectivités locales dans la lutte contre les zoonoses en particulier la rage, dans la lutte contre les abattages clandestins, ainsi que la gestion des déchets biomédicaux et des médicaments hors d'usage ;
- promouvoir, le renforcement des capacités des acteurs ainsi que la sensibilisation des éleveurs sur la gestion des cadavres et la qualité de l'environnement du troupeau ;
- redynamiser le SNSE ainsi que les laboratoires régionaux ;
- promouvoir l'exploitation des outils de suivi de l'application des textes avec notamment la tenue des statistiques et le feed-back sur le terrain ;
- envisager l'extension du mandat sanitaire octroyé aux vétérinaires privés à d'autres domaines de la santé publique vétérinaire notamment la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et la lutte contre les zoonoses ;
- redéfinir les responsabilités civiles et pénales des vétérinaires privés mandataires ainsi que les pénalités et les moyens de contrainte à l'exécution du mandat sanitaire pour une meilleure conduite des campagnes de prophylaxie.

## CONCLUSION

La législation sénégalaise sur la santé publique vétérinaire n'est conforme aux lignes directrices de l'OIE que dans une certaine mesure.

En effet, les recommandations qui portent sur les maladies des animaux présentent plus de conformités et peu d'écarts que celles relatives aux règles de forme sur l'inspection vétérinaire qui nécessitent encore des efforts.

Les textes qui régissent l'inspection vétérinaire comme partout ailleurs en Afrique subsaharienne souffrent des maux majeurs que sont l'obsolescence (ils datent pour la plupart de 1966) et les difficultés d'identification de l'autorité compétente corolaire de l'instabilité institutionnel

Cependant, dans le cadre de la législation vétérinaire sénégalaise, les facteurs de qualité intrinsèque d'une législation que sont la pertinence de la solution technique, l'intelligibilité et l'accessibilité ne posent pas problème d'autant plus que la plupart des textes passés en revue ont été élaborés pour répondre aux préoccupations des services vétérinaires de régler les activités allant de la production à la commercialisation des DAOA tout en prenant en compte les aspects relatifs au bien-être et à la bien-traitance animale.

Par ailleurs, le recueil des textes législatifs et réglementaires a été également bien vulgarisé sur le terrain sous ses deux formats (papier et CD).

Cependant, la solution à l'application effective de la législation sur le terrain doit être recherchée au niveau du critère d'applicabilité technique.

Ce critère suppose notamment des infrastructures matérielles opérationnelles.

Ainsi, lever les contraintes qui entravent l'application effective des textes équivaut à résoudre les problèmes liés à l'applicabilité.

Il s'agira d'un processus qui intégrera les recommandations formulées d'une part par la mission PVS de l'OIE pour une mise aux normes des Services vétérinaires, mais également celles formulées d'autres part dans le cadre de la présente étude afin de rendre la législation vétérinaire sénégalaise plus applicable.

Enfin, l'étude propose que d'autres travaux soient initiés en ce qui concerne les chapitres relatifs aux délégations en médecine vétérinaire d'autant plus que le recours au mandat sanitaire permet d'intégrer les Services vétérinaires privés dans le dispositif et de pallier ainsi aux manquements occasionnés par le déficit de personnel.

## RÉFÉRENCE DE LECTURE

**1-Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, rapport annuel de l'ANSD, [www.ansd.org](http://www.ansd.org), pages consultées en Mai 2010.**

**2-Constitution du Sénégal, 2008, [www.senegal.gouv](http://www.senegal.gouv), pages consultées en Mai 2010.**

**3-Direction de l'Élevage du Sénégal, 2009, rapport annuel des activités.**

**4-Direction des Services vétérinaires du Sénégal, situation zoosanitaire du Sénégal, Octobre 2010.**

**5- Direction des Services vétérinaires du Sénégal, rapport CAMVAC, 2009-2010.**

**6-FACELLI P., GARY F., et HUTTER S., Rapport OIE-PVS d'évaluation des Services vétérinaires du Sénégal, 1-10 Mars 2010.**

**7-OIE, 2005,[www.oie.int](http://www.oie.int), pages consultées en Mai 2010.**

**8-OIE, 2009, Safe Support of Affordable Food everywhere : initiative pour « des aliments sains partout et pour tous. Rapport de l'outil PVS, groupe ad hoc de l'OIE.**

**9-Organisation Mondiale de la santé animale(OIE), lignes directrices en matière de législation vétérinaire, [www.oie.int](http://www.oie.int), pages consultées en Mai 2010.**

**10-TINE R., La législation vétérinaire du Burkina-Faso, état des lieux et perspectives, 2010, Mémoire N°13.**

**11-Recueil des textes législatifs et réglementaires sénégalais, 2008.**

-Loi n° 66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

-Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001, portant code de l'environnement

-Loi n° 83-71 du 05 juillet 1983, portant code de l'hygiène ;

-Décret n° 70-094 du 27 janvier 1970, portant réorganisation de la commission de contrôle des produits alimentaires ;

-Décret n° 69-132 du 12 février 1969, relatif au contrôle des produits de la pêche ;

-Décret n° 68-340 du 29 mars 1968, portant création du comité national du lait ;

-Arrêté interministériel n°001720 du 19 mars 2007, portant réglementation des conditions de transport des produits halieutiques ;

-Arrêté municipal n°3407 VD/SMVD/DASS du 6 septembre 2002, réglementant l'inspection de la salubrité et du débit des denrées alimentaires vendues sur la voie publique ou dans les établissements ouverts au public

-Décret n°68-508 du 07 mai 1968, fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi 66-48 ;

-Décret n°89-543 du 05 mai 1989, portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous produits destinés à l'alimentation humaine-

Décret n°90-969 du 05 septembre 1990, fixant les conditions techniques de pratique du mareyage ;

-Décret n°69-891 du 25 juillet 1969, règlementant le contrôle du lait et des produits laitiers destinés à la consommation ;

-Arrêté 10209 du 30 juillet 1970, fixant les modalités de délivrance de récépissé de déclaration et d'autorisation de fabrication et de distribution, de mise en vente des produits laitiers et les conditions d'immatriculation des ateliers de traitement de lait.

-Arrêté n° 3614 du 15 avril 1991, fixant les dispositions techniques particulières relatives aux locaux de traitement et de conditionnement des produits de la pêche destinés à l'exportation (mareyage 3<sup>ème</sup> catégorie) ;

-Arrêté n°9248 du 15 juin 1992, fixant les dispositions techniques applicables à bord des navires de pêche à l'exclusion des navires de pêche artisanale ;

-Arrêté n°9281 du 16 juin 1992, fixant les dispositions techniques particulières relatives à la fabrication de conserves stérilisées à base de produits de la mer ;

-Arrêté n°3290 du 07 avril 1993, organisant l'inspection sanitaire des couvoirs.

-Décret N° 2002-1094 du 04 novembre 2002 relatif à la police sanitaire des animaux ;

-Arrêté n° 005917 du 25 octobre 2005 portant création du Système National de Surveillance Epidémiologique (SNSE) des maladies animales ;

-Arrêté n° 004784/MEL/DIREL/DPZ du 14 juin 2007 portant création d'un Comité national de prévention et de lutte contre la Grippe Aviaire (CONAGA) ;

-Arrêté n° 10 496 DU 08 décembre 2010 portant création d'un Comité national de prévention et de lutte contre la rage (CONARAGE) ;

-Arrêté portant création du Programme National de Lutte contre les Mouches Tsé-tsé et les trypanosomiasés au Sénégal ;

-Arrêté interministériel n° 7717 du 24 novembre 2005 portant interdiction d'importer des produits de l'aviculture et de matériels avicoles usagés ;

-Projet d'arrêté portant création du programme national de vaccination du cheptel (PROVAC) ;

-Arrêté n°9875 du 18 octobre 1995 rendant obligatoire la vaccination contre la peste des petits ruminants au Sénégal ;

-Arrêté n°008660 du 20 novembre 1996 rendant obligatoire la vaccination contre la peste équine au Sénégal ;

---

## Annexe

### 1 Table d'analyse

Lignes directrices de l'OIE			Textes nationaux			Analyse	Proposition
Chapitre	Sous chapitre	Commentaires <sup>5</sup>	Référence <sup>6</sup>	Libellé <sup>7</sup>	Administration compétente <sup>8</sup>		

<sup>1</sup> Composante fondamentale correspondant à un des blocs législatif identifiés

<sup>2</sup> Référence des textes nationaux en relation avec le sujet

<sup>3</sup> Compétences

<sup>4</sup> Lignes directrices de l'OIE

<sup>5</sup> Commentaires explicatives sur la recommandation

<sup>6</sup> Rechercher l'équivalence dans le droit national : chapitre ou articles correspondants  
.Revient à faire l'inventaire du droit existant

<sup>7</sup> Reproduire les libellés du droit national

<sup>8</sup> Identifier les différentes administrations en charge de l'application de la disposition

<sup>9</sup> Identifier les écarts entre lignes directrices de l'OIE et libellé

<sup>10</sup> Identifier le niveau pertinent de transposition dans la hiérarchie des textes

<sup>11</sup> Elaborer des recommandations pour corriger l'écart



**Ecole Inter - Etats des Sciences et médecine vétérinaires**  
Master Santé publique vétérinaire : spécialité vétérinaire officiel

**FICHE D'ENQUETE**

**Thème :** Analyse de la législation vétérinaire relative à la santé publique au regard des lignes directrices de l'OIE.

**Service régional de l'Elevage de :**

1. Degré d'application des textes au niveau régional :

- Effective pour la lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses :  
**Oui**  **Non**
- Effective pour la sécurité sanitaire des aliments (inspection sanitaire et de salubrité) :  
**Oui**  **Non**
- Effective pour la protection de l'environnement (gestion des cadavres et des déchets biomédicaux) :  
**Oui**  **Non**
- Effective à tous les niveaux de la santé publique vétérinaire :  
**Oui**  **Non**

2. Facteurs bloquants :

3. Outils de suivi de l'application des textes :

**3.1. Outils de suivi identifiés :** (précisez si possible les statistiques annuelles des différents outils de suivi identifiés)

- Rapports périodiques
- Relevés d'infraction
- Laissez passer sanitaire
- Programmation des inspections

**3.2. Gestion et exploitation des outils de suivi identifiés :**

- |                |                          |            |                          |
|----------------|--------------------------|------------|--------------------------|
| - Gestion      | <input type="checkbox"/> | <b>Oui</b> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Non</b>     |                          |            |                          |
| - Exploitation | <input type="checkbox"/> | <b>Oui</b> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Non</b>     |                          |            |                          |
| - Remontée     | <input type="checkbox"/> | <b>Oui</b> | <input type="checkbox"/> |
| <b>Non</b>     |                          |            |                          |

**Commentaire et suggestions:**